

« *Marcelis, Notaires Associés* » SRL
Siège : B-1000 Bruxelles, rue de la Régence, 52.
RPM Bruxelles : 0746.764.495

REP 24685

HOME INVEST BELGIUM

Société immobilière réglementée publique (SIR) de droit belge
À B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, Boulevard de la Woluwe, 46
TVA (partielle) BE 0420.767.885/RPM Bruxelles

Distribution d'une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire

Modifications des statuts

Pouvoirs d'exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

Le cinq mai,

Par devant nous, Maître *Louis-Philippe MARCELIS*, notaire à Bruxelles, 1er canton, (« Marcelis, notaires associés » – société à responsabilité limitée, 0746.764.495/RPM Bruxelles, à B-1000 Bruxelles, rue de la Régence, 52).

A Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard de la Woluwe 46,

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « **HOME INVEST BELGIUM** », société anonyme, société immobilière réglementée publique (SIR) de droit belge, ayant son siège à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 46, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise et de TVA (BE, partiellement soumis), 0420.767.885, RPM Bruxelles, ci-après la « **Société** ».

Constituée sous la dénomination "Philadelphia" suivant acte reçu par Maître Daniel Pauporté, alors Notaire à Bruxelles, le 4 juillet 1980, publié aux annexes au Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous le numéro 1435-3.

Dont les statuts ont ensuite été modifiés à diverses reprises et notamment suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 25 septembre 2014, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 23 octobre 2014, sous le numéro 14194103, avec comme conséquence la reconnaissance de la Société en tant que société immobilière réglementée publique SIR de droit belge et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 6 mai 2025, publié aux annexes au Moniteur belge du 27 mai suivant, sous les numéros 25334146 et 25334147.

BUREAU.

La séance est ouverte à 16.00 heures, sous la présidence de Monsieur Liévin VAN OVERSTRAETEN, ci-après plus amplement nommé.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : /

L'assemblée désigne en qualité de scrutateur : Mme. Ingrid QUINET

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

1/ Actionnaires :

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations et sièges, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire sont repris en une liste de présences et qui demeurera ci-annexée, après avoir été signée « Ne Varietur », par le Président, le Secrétaire, les Scrutateurs, et nous, Notaire (**annexe 1**).

Il n'existe pas d'autres titres auxquels un droit de vote est rattaché.

En conséquence la comparution des actionnaires est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences.

2/ Administrateurs :

Tous les administrateurs ont été valablement convoqués et ils sont ici présents pour répondre aux questions des actionnaires, à savoir :

1/ Monsieur VAN OVERSTRAETEN Johan Franciscus Jakob, né à Uccle, le 27 juin 1961, numéro national 61.06.27-053.72, domicilié à B-1850 Grimbergen, Vilvoordesteenweg 200 - A000, titulaire de la carte d'identité 592-9831108-45.

2/ Madame GIJSBRECHTS Christel Anne M, née à Aarschot, le 5 mai 1965, numéro national 65.05.05-262.18, domiciliée à B-3200 Aarschot, Grensstraat 5a, titulaire de la carte d'identité numéro 592-6151478-13 ;

3/ Monsieur AUROUSSEAU Wim Walter Albert, né à Anvers, le 16 décembre 1971, numéro national 71.12.16-311.08, domicilié à B-2900 Schoten, Gaaiendreef, 10, titulaire de la carte d'identité numéro 592-0894849-08 ;

4/ Monsieur VAN OVERSTRAETEN Liévin Gustaaf Jaak, né à Uccle, le 19 décembre 1956, numéro national 56.12.19-045.63, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (B-1150 Bruxelles), rue du Bémel 6 A, titulaire de la carte d'identité numéro 595-1470229-18 ;

5/ Madame BOSTOEN Hélène Andrée Renée Monique, née à Courtrai, le 23 janvier 1977, numéro national 77.01.23-168.87, domiciliée à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue du Bourgmestre, 22, titulaire de la carte d'identité numéro 592-8858314-64 ;

6/ Madame DENYS Suzy Hélène Béatrice Johanna Leona Cornelia, née à Bruxelles, le 20 février 1973, numéro national 73.02.20-424.38, domiciliée à B-9320 Nieuwerkerken, Sint-Rochusstraat 53, titulaire de la carte d'identité numéro 592-3822450-52 ;

7/ Monsieur MIGNOT Christophe Eric Jessica Marie Ghislain, né

à Uccle, le 18 décembre 1978, numéro national 78.12.18-251.58, domicilié à B-1380 Ohain, route de la Marache, 19A, titulaire de la carte d'identité numéro 592-4032985-97 ; et

8/ Monsieur BRUGGEMAN Preben, né à Anvers (Borgerhout), le 5 décembre 1984, numéro national 840105-355.82, domicilié à B-2640 Mortsels, Molenstraat, 26, titulaire de la carte d'identité numéro 592-4646951-53.

3/ Commissaire :

Le Commissaire, à savoir la société à responsabilité limitée Ernst & Young – Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à B-1831 Diegem, De Kleetlaan 2, (Numéro d'entreprise 0446.334.711), représentée par Monsieur Christophe Boschmans, a également été valablement convoqué et a également renoncé à participer à la présente assemblée.

4/ Constatation :

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

L'ensemble des procurations valablement conférées par les actionnaires, qui se sont fait représenter lors de la présente assemblée, soit six (6) procurations, ainsi que treize (13) formulaires de vote, resteront ci-annexés.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Titre A

Distribution d'une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire.

Il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire de décider de la distribution d'une partie des fonds propres, d'un montant de minimum deux millions six cent seize mille huit cent nonante euros et soixante-six centimes (€ 2.616.890,66-) et de maximum deux millions six cent vingt-six mille dix-sept euros et soixante-huit centimes (€ 2.626.017,68-) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire), mettant en œuvre les principes énoncés à l'article 18, alinéa 7 du Code des impôts sur le revenu (le CIR 1992), selon lequel la distribution des fonds propres est imputée d'une part sur le capital libéré (l'assemblée générale extraordinaire décidera ainsi d'une réduction du capital – voir point 1.i de l'ordre du jour), et d'autre part sur les réserves disponibles (par lesquelles l'assemblée générale extraordinaire décidera ainsi d'un dividende intercalaire - voir point 1.ii de l'ordre du jour), pour des

montants calculés conformément à l'article 18, alinéa 7, en liaison avec les paragraphes 2 à 6 du CIR 1992.

1. Proposition à l'assemblée générale de décider d'une distribution de fonds propres de la Société comme suit :

- i. un montant de dix cents (€ 0,10-) par action, soit au total deux millions vingt mille treize euros et soixante centimes (€ 2.020.013,60-) par voie de réduction du capital de la Société - afin de le ramener de cent deux millions trente-et-un mille cent dix-sept euros et soixante centimes (€ 102.031.117,60-) à **cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00)**, la réduction de capital s'effectuant sans annulation d'actions mais avec une réduction proportionnelle du pair comptable des actions et la réduction de capital s'effectuant au moyen d'un remboursement en espèces aux actionnaires de la Société, à imputer sur le capital effectivement libéré, soit le capital fiscal au sens de l'article 184 du CIR 92.
- ii. Un montant de trois cents (€ 0,03-) par action, soit minimum cinq cent nonante-six mille huit cent septante-sept euros et six centimes (€ 596.877,06-) et au maximum six cent six mille quatre euros et huit centimes (€ 606.004,08-) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire) provenant du bénéfice transféré à titre de dividende intercalaire conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital à décider sous le point i. ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Le conseil d'administration vous invite à approuver la distribution de fonds propres par voie de réduction de capital et le dividende intercalaire susmentionnés.

2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.

Cette constatation ne requiert pas de vote.

Titre B.

Modifications des statuts

Propositions d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

3. Article 9 : en cas d'approbation de la proposition d'insertion d'un nouvel article 10 dans les statuts,

- proposition d'insérer une nouvelle phrase à la suite du premier alinéa actuel de cet article 9, libellé comme suit: *« Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire du/des Actionnaire(s) de Référence (tel que défini ci-après) sera respecté lors de la nomination. »*

- proposition d'insérer à la suite du premier alinéa actuel de cet article, un nouveau deuxième alinéa libellé comme suit, afin de pouvoir, le cas échéant, dépasser le nombre maximum de neuf administrateurs pour respecter le droit de proposition obligatoire d'un Actionnaire de référence prévu à l'article 10 nouveau des statuts de la Société, de sorte que, si par exemple 5 administrateurs sont nommés sur présentation obligatoire d' Actionnaires de Référence, le conseil d'administration pourra compter 10 administrateurs, à savoir:

« Le nombre maximum de neuf (9) administrateurs sera augmenté si plus de quatre (4) administrateurs sont nommés sur présentation obligatoire d' Actionnaires de Référence conformément à l'article 10, et ce, d'un (1) administrateur par administrateur supplémentaire nommé sur présentation obligatoire d'un Actionnaire de Référence conformément à l'article 10. »

- proposition d'ajouter une nouvelle phrase au quatrième alinéa actuel (en cas d'approbation de cette proposition, cinquième alinéa) du présent article 9, libellée comme suit: *« Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire de l'Actionnaire de Référence concerné (tel que défini ci-après) est respecté mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation. »*

Le conseil d'administration vous invite à approuver ces modifications de l'article 9 des statuts.

4. Article 10 nouveau : proposition d'insérer dans les statuts un nouvel article 10, intitulé **« Droit de proposition obligatoire d'un ou des candidat(s) »**, libellé comme suit :

« DROIT DE PROPOSITION OBLIGATOIRE

« Article 10.

Sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et sans préjudice de la réglementation SIR, et dans les conditions et modalités du présent article, toute personne physique ou morale qui détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques exclusivement contrôlées, au moins dix pour cent (10 %) des actions de la Société (ensemble, un « Actionnaire de Référence »), a un droit, à ce qu'un administrateur soit nommé à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire. Un Actionnaire de Référence a le droit, aux conditions et modalités du présent article, de faire nommer un administrateur supplémentaire lors de l'Assemblée Annuelle, pour chaque tranche supplémentaire de dix pour cent (10 %) des actions de la Société qu'il détient, étant entendu que le même Actionnaire de Référence ne peut pas imposer que plus de trois administrateurs soient nommés sur base de son droit de proposition obligatoire. Si et tant qu'aucun Actionnaire

de Référence ne détient pas au moins trente pour cent (30 %) des actions de la Société, l'Actionnaire de Référence le plus important qui détient au moins vingt pour cent (20 %) des actions de la Société aura le droit, à ce que trois administrateurs soient nommés à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire.

L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition obligatoire de nomination au Conseil d'administration au plus tard le 75^{ème} jour calendaire précédant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration peut renoncer à ce délai.

L'Actionnaire de Référence concerné fournit en temps utile au conseil d'administration toutes les informations qui peuvent être nécessaires ou utiles compte tenu de la ou des décisions de nomination à prendre, y compris à la lumière de l'approbation préalable de la ou des nominations par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du comité de nomination et de rémunération.

Un candidat administrateur proposé ne peut être nommé que (i) si la FSMA a approuvé au préalable la nomination comme l'exige la réglementation SIR, et (ii) si l'Actionnaire de Référence concerné conserve la participation requise à la date de l'assemblée annuelle, et (iii) si, à la suite de cette nomination, compte tenu, le cas échéant, de la nomination des candidats administrateurs proposés par le Conseil d'administration et/ou d'autres Actionnaires de Référence, la composition du conseil d'administration satisfait toujours ou satisfera aux exigences énoncées à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

Le droit de proposition obligatoire s'applique (par exception à l'exercice exclusif du droit de proposition obligatoire lors de l'assemblée annuelle) mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation d'un poste vacant d'un administrateur nommé en application du droit de proposition obligatoire, à condition que l'Actionnaire de Référence concerné remplisse toujours les conditions requises, auquel cas les administrateurs restants sont obligés de coopter et l'assemblée générale est tenue de confirmer la cooptation. L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition au Conseil d'administration en temps utile et lui fournit toute information nécessaire ou utile à la décision de nomination, également à la lumière de l'approbation préalable de la nomination par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du Comité de nomination et de rémunération.

Si un Actionnaire de Référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie), (i) cela ne prive pas l'Actionnaire de Référence concerné du droit d'exercer pleinement son droit de proposition obligatoire à l'avenir aux conditions et modalités du présent article et (ii) cela n'affecte pas la validité de la composition et des décisions du conseil d'administration. Ce dernier s'applique également pendant la période comprise entre la notification de la proposition et l'entrée en vigueur de la ou des décisions de nomination.

Par souci de clarté, il est précisé que si un Actionnaire de Référence n'exerce pas son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie) lors d'une assemblée annuelle spécifique, il pourra de nouveau exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine Assemblée générale aux conditions et

modalités du présent article. De même, un Actionnaire de Référence qui vient détenir une ou plusieurs tranches supplémentaires de dix pour cent (10%) des actions de la Société pourra exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine assemblée annuelle aux conditions et modalités du présent article.

Dès qu'un Actionnaire de Référence ne détient plus la participation requise, ou pour toute autre raison, n'a plus le droit d'exercer le droit de proposition obligatoire en ce qui concerne le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Référence concerné en vertu du droit de proposition obligatoire, le mandat du ou des administrateurs concernés prendra fin de plein droit lors de la prochaine assemblée annuelle. L'Actionnaire de Référence concerné en informera immédiatement le conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du ou des derniers administrateurs (re)nommés, en application du droit de proposition obligatoire de l'actionnaire de référence concerné, prendra fin en premier.

Disposition transitoire : par dérogation à la règle selon laquelle (sous réserve des règles de cooptation et de confirmation de cooptation) le droit de proposition obligatoire ne peut être exercé que lors d'une assemblée annuelle, les Actionnaires de Référence peuvent, dans les autres conditions et modalités du présent article, exercer leur droit de proposition obligatoire à l'assemblée générale qui décide d'introduire le présent article. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver le droit de proposition statutaire obligatoire ainsi que la modification des statuts qui en découle.

5. En cas d'approbation de la proposition d'insérer un nouvel article 10 dans les statuts de la Société, proposition d'adapter corrélativement la numérotation des articles suivants des statuts de la Société.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette modification statutaire.

6. Article 21 ancien et 22 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.

Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la non-application de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, proposition de remplacer le titre et le texte de l'article 21 ancien des statuts par le titre et le texte suivant :

« REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

Article 22

Les administrateurs peuvent être remboursés pour les dépenses et frais normaux et justifiés qu'ils pourront faire valoir comme effectués dans l'exercice de leur fonction.

La rémunération fixe des administrateurs ne sera ni directement ni indirectement liée aux opérations et transactions réalisées par la Société ou ses sociétés de périmètre conformément à la réglementation SIR.

L'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations est déclaré non applicable, que ce soit aux administrateurs, aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

Ainsi, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, un administrateur et/ou un délégué à la gestion journalière et/ou un dirigeant peut(peuvent) acquérir définitivement, à titre de rémunération, des actions et peut exercer des options sur actions ou tous autres droits d'acquérir des actions conformément aux conditions d'émissions, le cas échéant dans un cas déterminé par l'assemblée générale ou le cas échéant le conseil d'administration ou encore leur(s) délégué(s). De même, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, les conditions se rapportant à la rémunération variable, en ce compris pour ce qui concerne la période applicable de cette rémunération, sont fixées par le conseil d'administration (sur recommandation du ou agissant en tant que comité de rémunération). »

Le conseil d'administration vous invite à approuver la proposition d'extension de la non-application de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations aux dirigeants effectifs (au sens de l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations) et aux délégués à la gestion journalière ainsi que la modification des statuts qui en découle.

7. Article 24 ancien et 25 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.

Proposition à l'assemblée générale extraordinaire d'approuver un nouveau texte de cet article (Convocation et mode de délibération), afin de mettre ledit texte en conformité avec les dernières modifications légales, comme suit :

« Une assemblée générale ordinaire, des assemblées générales spéciales et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert. La convocation des assemblées générales, en ce compris des assemblées générales extraordinaires se fait conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration et le commissaire sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble un dixième du capital souscrit le demande(nt). Cette requête est adressée par courrier recommandé au siège de la Société et doit décrire de manière précise les sujets pour lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La requête doit être adressée au conseil d'administration et au commissaire, lesquels sont tenus de convoquer une assemblée dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête. Dans la convocation, peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, d'autres points que ceux fournis par les actionnaires. Un ou plusieurs

actionnaire(s) détenant ensemble ou séparément trois pour cent (3%) du capital de la Société, peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, demander que des sujets soient repris à l'ordre du jour de n'importe quelle assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décisions. Les actionnaires nominatifs reçoivent trente jours avant l'assemblée une convocation par courrier ordinaire. L'actionnaire, l'administrateur ou le commissaire qui prend part à l'assemblée, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été valablement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut par ailleurs, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas participé, renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver les modifications statutaires.

Titre C.

Pouvoirs d'exécution.

8. Proposition de conférer les pouvoirs d'exécution suivants :

- a) Procuration à chaque administrateur, agissant individuellement, pour (a) effectuer le remboursement en faveur des actionnaires, suite à la réalisation des conditions prévues à l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations, (b) payer effectivement le dividende intercalaire aux actionnaires, (c) accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'Euroclear, d'Euronext Bruxelles, etc. et, à cet effet, à faire toutes les déclarations et à signer tous les documents qui seraient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions approuvées lors de cette assemblée générale extraordinaire,
- b) Autorisation au notaire instrumentant de rédiger le texte coordonné des statuts, et ce, tant en langue française, qu'en langue néerlandaise et accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du greffe du tribunal de l'Entreprise et du Moniteur belge, et notamment de publication et dépôt.

Le conseil d'administration vous invite à approuver et à accorder ces pouvoirs d'exécution.

II. Selon les statuts, il existe actuellement vingt millions deux cent mille cent trente-six (20.200.136) Actions, sans mention de valeur nominale qui sont intégralement libérées et qui représentent chacune une fraction équivalente du capital, étant entendu que la Société détient actuellement deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-et-une (288.251) actions propres ; par conséquent le quorum

requis par la loi et les statuts afin qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer à propos des points fixés à son agenda est de neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-trois (9.955.943) Actions.

III. La présente assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour repris ci-dessus, comme suit :

- ♦ En ce qui concerne les actions dématérialisées, au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, publié dans un communiqué de presse et sur le site internet de la Société le 3 avril 2026.
- ♦ En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres recommandées déposées à la poste le 3 avril 2026.

Les pièces justificatives de ces formalités sont déposées sur le Bureau.

Les administrateurs et le commissaire ont également été valablement convoqués.

IV. Il résulte de la liste de présence que plus de la moitié des actions dont le droit de vote peut être valablement exercé est représentée, à savoir onze millions sept cent quarante-trois mille cent septante-quatre (11.743.174) actions de capital sont valablement représentées à l'assemblée.

La présente assemblée est donc valablement constituée pour délibérer et statuer sur les points de son ordre du jour.

VI. Pour être admises, les propositions figurant aux Titres A et B de l'ordre du jour doivent, recueillir la majorité des trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote lors de l'assemblée et la proposition figurant au Titre C, une simple majorité.

VII. Chaque action donne droit à une voix. Il n'existe pas d'autres titres auxquels un droit de vote soit rattaché.

VIII. Le Président déclare et le Bureau constate que les formalités prévues par les articles 24 et suivants des statuts et l'article 7:153 du Code des sociétés et des associations pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les actionnaires présents ou représentés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée générale constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

RESOLUTIONS.

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

Titre A.

Distribution d'une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire

1. **Décision.**

L'assemblée générale décide d'une distribution d'une partie des fonds propres de la Société en appliquant les principes énoncés à l'article 18, paragraphe sept du Code des impôts sur les revenus de 1992 (le CIR 1992) selon lesquels la distribution de fonds propres sera imputée, d'une part, sur le capital libéré (l'assemblée générale extraordinaire décidant ainsi de réduire le capital – voir point 1.i) et, d'autre part, sur les réserves disponibles (l'assemblée générale extraordinaire décidant ainsi de verser un dividende intercalaire – voir point 1.ii), pour les montants calculés conformément à l'article 18, alinéa 7, en liaison avec les paragraphes 2 à 6 du CIR 1992, comme suit, à savoir :

- i. un montant de dix cents (€ 0,10-) par action, soit au total deux millions vingt mille treize euros et soixante centimes (€ 2.020.013,60-) par voie de réduction du capital de la Société - afin de le ramener de cent deux millions trente-et-un mille cent dix-sept euros et soixante centimes (€ 102.031.117,60-) à **cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00)**, la réduction de capital s'effectuant sans annulation d'actions mais avec une réduction proportionnelle du pair comptable des actions et la réduction de capital s'effectuant au moyen d'un remboursement en espèces aux actionnaires de la Société, à imputer sur le capital effectivement libéré, soit le capital fiscal au sens de l'article 184 du CIR 92.
- ii. Un montant de trois cents (€ 0,03-) par action, soit minimum cinq cent nonante-six mille huit cent soixante-dix-sept euros et six centimes (€ 596.877,06-) et au maximum six cent six mille quatre euros et huit centimes (€ 606.004,08-) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire) provenant du bénéfice transféré à titre de dividende intercalaire conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital à décider sous le point i. ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. Le conseil d'administration mentionne que la date prévue de la mise en paiement interviendra le ou aux alentours du 13 mai 2026.

VOTE :

Contre : 500

Pour : 11.742.624

Abstentions : 50

Résultat : approuvé.

2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital de la Société est effectivement ramené à cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00) et reste représenté par vingt millions deux cent mille cent trente-six (20.200.136) actions, qui sont intégralement libérées et qui représentent chacune une fraction équivalente du capital et décide en conséquence d'adapter l'article 6.1. des statuts comme suit, en remplacement le texte actuel par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00-) et est représenté par vingt millions deux cent mille cent trente-six (20.200.136) actions, intégralement libérées et qui représentent chacune une fraction équivalente du capital. »

Titre B.

Modifications des statuts

Décisions d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

3. Article 9 : en cas d'approbation de la proposition d'insertion d'un nouvel article 10 dans les statuts,

- proposition d'insérer une nouvelle phrase à la suite du premier alinéa actuel de cet article 9, libellé comme suit: *« Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire du/des Actionnaire(s) de Référence (tel que défini ci-après) sera respecté lors de la nomination. »*

- proposition d'insérer à la suite du premier alinéa actuel de cet article, un nouveau deuxième alinéa libellé comme suit, afin de pouvoir, le cas échéant, dépasser le nombre maximum de neuf administrateurs pour respecter le droit de proposition obligatoire d'un Actionnaire de référence prévu à l'article 10 nouveau des statuts de la Société, de sorte que, si par exemple 5 administrateurs sont nommés sur présentation obligatoire d'Actionnaires de Référence, le conseil d'administration pourra compter 10 administrateurs, à savoir:

« Le nombre maximum de neuf (9) administrateurs sera augmenté si plus de quatre (4) administrateurs sont nommés sur proposition obligatoire d'Actionnaires de Référence conformément à l'article 10, et ce, d'un (1) administrateur par administrateur supplémentaire nommé sur présentation obligatoire d'un Actionnaire de Référence conformément à l'article 10. »

- proposition d'ajouter une nouvelle phrase au quatrième alinéa actuel (en cas d'approbation de cette proposition, cinquième alinéa) du présent article 9, libellée comme suit: *« Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire de l'Actionnaire de Référence concerné (tel que défini*

ci-après) est respecté mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation. »

VOTE :

Contre : 1.406.209

Pour : 6.937.450

Abstentions : 3.399.515

Résultat : approuvé.

4. Article 10 nouveau : proposition d'insérer dans les statuts un nouvel article 10, intitulé « **Droit de proposition obligatoire d'un ou des candidat(s)** », libellé comme suit :

« DROIT DE PROPOSITION OBLIGATOIRE

« Article 10.

Sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et sans préjudice de la réglementation SIR, et dans les conditions et modalités du présent article, toute personne physique ou morale qui détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques exclusivement contrôlées, au moins dix pour cent (10 %) des actions de la Société (ensemble, un « Actionnaire de Référence »), a un droit, à ce qu'un administrateur soit nommé à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire. Un Actionnaire de Référence a le droit, aux conditions et modalités du présent article, de faire nommer un administrateur supplémentaire lors de l'Assemblée Annuelle, pour chaque tranche supplémentaire de dix pour cent (10 %) des actions de la Société qu'il détient, étant entendu que le même Actionnaire de Référence ne peut pas imposer que plus de trois administrateurs soient nommés sur base de son droit de proposition obligatoire. Si et tant qu'aucun Actionnaire de Référence ne détient pas au moins trente pour cent (30 %) des actions de la Société, l'Actionnaire de Référence le plus important qui détient au moins vingt pour cent (20 %) des actions de la Société aura le droit, à ce que trois administrateurs soient nommés à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire.

L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition obligatoire de nomination au Conseil d'administration au plus tard le 75ème jour calendaire précédant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration peut renoncer à ce délai.

L'Actionnaire de Référence concerné fournit en temps utile au conseil d'administration toutes les informations qui peuvent être nécessaires ou utiles compte tenu de la ou des décisions de nomination à prendre, y compris à la lumière de l'approbation préalable de la ou des nominations par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du comité de nomination et de rémunération.

Un candidat administrateur proposé ne peut être nommé que (i) si la FSMA a approuvé au préalable la nomination comme l'exige la réglementation SIR, et (ii) si l'Actionnaire de Référence concerné conserve la participation requise à la date de l'assemblée annuelle, et (iii) si, à la suite de cette nomination, compte tenu, le cas échéant, de la nomination des candidats administrateurs proposés par le Conseil d'administration et/ou d'autres Actionnaires de Référence, la composition du conseil d'administration satisfait toujours ou

satisfera aux exigences énoncées à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

Le droit de proposition obligatoire s'applique (par exception à l'exercice exclusif du droit de proposition obligatoire lors de l'assemblée annuelle) mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation d'un poste vacant d'un administrateur nommé en application du droit de proposition obligatoire, à condition que l'Actionnaire de Référence concerné remplisse toujours les conditions requises, auquel cas les administrateurs restants sont obligés de coopter et l'assemblée générale est tenue de confirmer la cooptation. L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition au Conseil d'administration en temps utile et lui fournit toute information nécessaire ou utile à la décision de nomination, également à la lumière de l'approbation préalable de la nomination par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du Comité de nomination et de rémunération.

Si un Actionnaire de Référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie), (i) cela ne prive pas l'Actionnaire de Référence concerné du droit d'exercer pleinement son droit de proposition obligatoire à l'avenir aux conditions et modalités du présent article et (ii) cela n'affecte pas la validité de la composition et des décisions du conseil d'administration. Ce dernier s'applique également pendant la période comprise entre la notification de la proposition et l'entrée en vigueur de la ou des décisions de nomination.

Par souci de clarté, il est précisé que si un Actionnaire de Référence n'exerce pas son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie) lors d'une assemblée annuelle spécifique, il pourra de nouveau exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine Assemblée générale aux conditions et modalités du présent article. De même, un Actionnaire de Référence qui vient détenir une ou plusieurs tranches supplémentaires de dix pour cent (10%) des actions de la Société pourra exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine assemblée annuelle aux conditions et modalités du présent article.

Dès qu'un Actionnaire de Référence ne détient plus la participation requise, ou pour toute autre raison, n'a plus le droit d'exercer le droit de proposition obligatoire en ce qui concerne le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Référence concerné en vertu du droit de proposition obligatoire, le mandat du ou des administrateurs concernés prendra fin de plein droit lors de la prochaine assemblée annuelle. L'Actionnaire de Référence concerné en informera immédiatement le conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du ou des derniers administrateurs (re)nommés, en application du droit de proposition obligatoire de l'actionnaire de référence concerné, prendra fin en premier.

Disposition transitoire : par dérogation à la règle selon laquelle (sous réserve des règles de cooptation et de confirmation de cooptation) le droit de proposition obligatoire ne peut être exercé que lors d'une assemblée annuelle, les Actionnaires de Référence peuvent, dans les autres conditions et modalités du présent article, exercer leur droit de proposition obligatoire à l'assemblée générale qui décide d'introduire le présent article. »

VOTE :

Contre : 1.406.209

Pour : 6.937.450

Abstentions : 3.399.515

Résultat : approuvé.

- 5. Compte tenu de l'adoption de la proposition d'insérer un nouvel article 10 dans les statuts de la Société, proposition d'adapter corrélativement la numérotation des articles suivants des statuts de la Société.**

VOTE :

Contre : 1.304.851

Pour : 7.038.808

Abstentions : 3.399.515

Résultat : approuvé.

- 6. Article 21 ancien et 22 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.**

Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la non-application de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, proposition de remplacer le titre et le texte de l'article 21 ancien des statuts par le titre et le texte suivant :

« REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

Article 22

Les administrateurs peuvent être remboursés pour les dépenses et frais normaux et justifiés qu'ils pourront faire valoir comme effectués dans l'exercice de leur fonction.

La rémunération fixe des administrateurs ne sera ni directement ni indirectement liée aux opérations et transactions réalisées par la Société ou ses sociétés de périmètre conformément à la réglementation SIR.

L'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations est déclaré non applicable, que ce soit aux administrateurs, aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

Ainsi, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, un administrateur et/ou un délégué à la gestion journalière et/ou un dirigeant peut(peuvent) acquérir définitivement, à titre de rémunération, des actions et peut exercer des options sur actions ou tous autres droits d'acquérir des actions conformément aux conditions d'émissions, le cas échéant dans un cas déterminé par l'assemblée générale ou le cas échéant le conseil d'administration ou encore leur(s) délégué(s). De même, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, les conditions se rapportant à la rémunération variable, en ce compris pour ce qui concerne la période applicable de cette

rémunération, sont fixées par le conseil d'administration (sur recommandation en tant que comité de rémunération). »

VOTE :

Contre : 1.253.072

Pour : 7.090.587

Abstentions : 3.399.515

Résultat : approuvé.

7. Article 24 ancien et 25 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.

Proposition à l'assemblée générale extraordinaire d'approuver un nouveau texte de cet article (Convocation et mode de délibération), afin de mettre ledit texte en conformité avec les dernières modifications légales, comme suit :

« Une assemblée générale ordinaire, des assemblées générales spéciales et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert. La convocation des assemblées générales, en ce compris des assemblées générales extraordinaires se fait conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration et le commissaire sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble un dixième du capital souscrit le demande(nt). Cette requête est adressée par courrier recommandé au siège de la Société et doit décrire de manière précise les sujets pour lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La requête doit être adressée au conseil d'administration et au commissaire, lesquels sont tenus de convoquer une assemblée dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête. Dans la convocation, peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, d'autres points que ceux fournis par les actionnaires. Un ou plusieurs actionnaire(s) détenant ensemble ou séparément trois pour cent (3%) du capital de la Société, peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, demander que des sujets soient repris à l'ordre du jour de n'importe quelle assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décisions. Les actionnaires nominatifs reçoivent trente jours avant l'assemblée une convocation par courrier ordinaire. L'actionnaire, l'administrateur ou le commissaire qui prend part à l'assemblée, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été valablement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut par ailleurs, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas participé, renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation. »

VOTE :

Contre : 74.145

Pour : 8.269.514

Abstentions : 3.399.515

Résultat : approuvé.

Titre C.
Pouvoirs d'exécution.

8. Décisions.

L'assemblée décide de conférer les pouvoirs d'exécution suivants:

- a) Procuration à chaque administrateur, agissant individuellement, pour (a) effectuer le remboursement en faveur des actionnaires, suite à la réalisation des conditions prévues à l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations, (b) payer effectivement le dividende intercalaire aux actionnaires, (c) accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'Euroclear, d'Euronext Bruxelles, etc. et, à cet effet, à faire toutes les déclarations et à signer tous les documents qui seraient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions approuvées lors de cette assemblée générale extraordinaire,
- b) Autorisation au notaire instrumentant de rédiger le texte coordonné des statuts, et ce, tant en langue française, qu'en langue néerlandaise et accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du greffe du tribunal de l'Entreprise et du Moniteur belge, et notamment de publication et dépôt.

VOTE :

Contre :/

Pour : 11.743.124

Abstentions : 50

Résultat : approuvé.

CLOTURE

L'agenda étant épuisé, l'assemblée est clôturée à 16.40 heures.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers) :

Le droit s'élève à cent euros (€ 100,00-).

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé date et lieu indiqués en tête.

Lecture faite, les différents actionnaires, ici présents ou représentés, et les membres du Bureau ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré

(Suivent les annexes)

POUR EXPEDITION CONFORME